



Lefebvre Dalloz

ACCUEIL → ACTUALITÉS → VEILLE → **L'AIDE ÉNERGIE : MODALITÉS ET COMPTABILISATION**



COMPTABILITÉ

L'aide énergie : modalités et comptabilisation

03/10/2022

En mars 2022, le gouvernement a mis en place une aide d'urgence visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité à la suite de la guerre en Ukraine (décret n°2022-967 du 1er juillet 2022). Cette aide couvrant initialement la période de mars à août 2022, a été prolongée jusqu'à fin décembre 2022 (Décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022). Elle est destinée à maintenir la production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité et soutenir la compétitivité des entreprises.

Avoir des achats de gaz et/ou d'électricité représentant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021

Avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou d'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021

Avoir été créées avant le 1er décembre 2021

Ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021

Les entreprises éligibles à cette aide énergie, c'est-à-dire considérées comme étant **grandes consommatrices d'énergie**, doivent satisfaire aux principales conditions suivantes^[1] :

Le dossier de demande d'aide, accompagné des justificatifs requis, est à déposer jusqu'au 31 décembre 2022 pour la période de mars à août 2022. Concernant la période de septembre à décembre 2022, la date de dépôt sera précisée ultérieurement.

Le montant de l'aide accordée est déterminé comme suit :

Une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros

- Pour les entreprises subissant une baisse d'EBE ou ayant des pertes d'exploitation.
- Pour les dossiers concernant la période de mars à mai 2022, la baisse d'EBE minimale exigée est de 30 % sur le trimestre par rapport à 2021. Pour les périodes suivantes, une simple baisse d'EBE sera suffisante pour remplir ce critère.

Une aide égale à 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros

- Pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles.
- L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Une aide égale à 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros,

- Pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire.
- L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Le cas échéant, le montant des plafonds d'aide est apprécié à l'échelle du groupe.

L'EBE (excédent brut d'exploitation) gaz et électricité doit être vérifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour chaque période éligible.



EBE

Vente de produits, de services ou de marchandises (compte 70)
+ variation de la production stockée (compte 71)
+ subventions d'exploitation (compte 74)
+ redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 751)

Achats consommés (compte 60)
+ services extérieurs (compte 61)
+ autres services extérieurs (compte 62)
+ impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)
+ charges de personnel (compte 64)
+ redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 651)
+ participation des salariés (compte 691)

L'attestation ainsi établie par le tiers de confiance porte notamment sur la vérification des conditions d'éligibilité et le montant de l'aide demandée.

Le montant de l'aide énergie octroyée est comptabilisé dans le compte 74 Subventions d'exploitation.

A la clôture de l'exercice, l'aide est inscrite en produit à recevoir et une information sur le descriptif et le montant de l'aide sera portée en annexe.

[1] Il est à noter que les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.

Pour aller plus loin, découvrez nos formation

- **Elaboration des comptes annuels : méthodologie et techniques de contrôle**
- **Clôture des comptes annuels : mise en œuvre et examen des difficultés comptables**
- **Conférence Arrêté des comptes 2022 en règles françaises - Spéciale ETI et grandes entreprises**
- **Conférence Arrêté des comptes 2022 et loi de finances 2023 - PME et experts-comptables**

■ COMPTABILITÉ

Associations : nouveau règlement de l'ANC 2022-04

30/09/2022

L'ANC (Autorité des Normes Comptables) a adopté le 30 juin 2022 le règlement n°2022-04 en modification des dispositions relatives au secteur non lucratif du règlement n°2018-06. Ce nouveau règlement est cours d'homologation. Le règlement n°2022-04 intègre de nouvelles dispositions à la suite des...

LIRE L'ARTICLE →

■ COMPTABILITÉ

Rapport 2022 du H3C sur les comités d'audit : constat et enjeux

30/09/2022

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) a présenté, le 22 juin 2022, son rapport triennal de suivi du marché du contrôle légal des comptes. S'il a constaté des améliorations dans les pratiques des comités d'audit, des progrès sont encore souhaitables. Les bonnes pratiques des comités d...

LIRE L'ARTICLE →